

ARTICLES L.12 ET L.13
(MODIFIÉS PAR LES ARTICLES 48 ET 51 DE LA LOI N°2003-775 DU 21 AOÛT 2003)

**DURÉE DES SERVICES ET BONIFICATIONS
ADMISSIBLES EN LIQUIDATION**

I - TAUX DE RÉMUNÉRATION DE LA PENSION

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime **en trimestres**.

Lors du décompte final des trimestres liquidables,

la fraction de trimestre **égale ou supérieure à 45 jours est arrondi à 1 trimestre**
la fraction de trimestre **inférieure à 45 jours est négligée**.

Le taux maximum de rémunération de la pension reste fixé à 75 %.

Chaque trimestre est rémunéré en rapportant ce taux maximum au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, fixé par la loi et défini ci-dessous.

II - QUEL EST LE NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉS POUR OBTENIR LE TAUX MAXIMUM DE PENSION DE 75% ?

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum de pension (75%) est fixé à **160 trimestres en 2008** (article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003).

L'article 66-II de la loi prévoit des dispositions transitoires pour l'évolution de ce nombre de trimestres **avant 2008**.

Jusqu'en 2003	150 trimestres
en 2004	152 trimestres
en 2005	154 trimestres
en 2006	156 trimestres
en 2007	158 trimestres
en 2008	160 trimestres

Après 2008, ce nombre de trimestres évoluera à raison d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012 [sauf si ajustement par décret (article 5 de la loi)]

en 2009	161 trimestres
en 2010	162 trimestres
en 2011	163 trimestres
en 2012	164 trimestres

III - QUELLE EST L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉS POUR OBTENIR UNE PENSION À TAUX PLEIN (75 %) ?

La durée des services et bonifications exigée du fonctionnaire pour obtenir le taux maximum de pension, est celle en vigueur l'**année d'ouverture du droit** à liquidation de la pension (L.24 modifié par l'article 53 de la loi).

Quatre possibilités existent pour définir l'année d'ouverture des droits :

- ◆ l'année des 60 ans
pour le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services sédentaires ;
- ◆ l'année des 55 ans
pour le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de catégorie active ;
- ◆ l'année où la femme fonctionnaire remplira la double condition des 15 ans de services et des 3 enfants ;

Remarque :

Si le fonctionnaire quitte le service par démission ou révocation, l'année d'ouverture de ses droits sera l'une des 3 possibilités susvisées.

- ◆ l'année de radiation des cadres pour le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, sauf si cette année est postérieure à une autre possibilité d'ouverture des droits plus favorable.

IV - CALCUL DU TAUX DE RÉMUNÉRATION DE LA PENSION

Il convient d'appliquer la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75\%$$

N = nombre de trimestres liquidables (services et bonifications) acquis par l'agent dans la fonction publique

DSB = durée de services et de bonifications exigée pour avoir une pension à taux plein, fixée par la loi (cf. plus haut).